



Conclusions de l'avocate générale à la Cour Tamara Čapeta dans l'affaire C-538/25 | [Flugzeugherstellerin] ¹

Communiqué de presse n° 134/26

Luxembourg, le 24 septembre 2026

Avocate générale Čapeta : la notion de « biens à double usage » doit être interprétée de manière large, de façon à couvrir le vaste éventail de considérations stratégiques et de sécurité des États membres et de l'Union européenne

Le caractère « à double usage » d'un bien donné doit être évalué en fonction de ses capacités physiques et techniques

En 2019, Flugzeugherstellerin, une entreprise autrichienne, a exporté vers l'armée de l'air du Myanmar/de la Birmanie un aéronef civil biplace conçu pour la formation de base des pilotes, ainsi que des biens et des technologies connexes. Les autorités autrichiennes compétentes ont autorisé cette exportation. En 2023, Flugzeugherstellerin a de nouveau cherché à exporter les mêmes biens à destination de l'armée de l'air du Myanmar/de la Birmanie. Cette fois, les autorités autrichiennes compétentes n'ont pas autorisé l'exportation. Elles ont considéré que lesdits biens constituaient des « biens à double usage », au sens du règlement sur les biens à double usage ², étant donné que ces biens pouvaient être utilisés pour des vols de reconnaissance et pour la formation des pilotes militaires. L'utilisation de ces biens à de telles fins implique qu'ils pourraient être employés dans le cadre de violations des droits de l'homme. En conséquence, les autorités en ont interdit l'exportation. Flugzeugherstellerin a introduit un recours devant le tribunal administratif fédéral autrichien, lequel interroge la Cour de justice sur les critères permettant de déterminer si un bien est « à double usage » au sens du règlement sur les biens à double usage. Ce règlement permet aux États membres d'interdire l'exportation de certains biens dès lors qu'ils sont considérés comme étant à « double usage », notion qu'elle définit comme une utilisation tant civile que militaire.

Dans ses conclusions, l'avocate générale Tamara Čapeta propose d'interpréter la notion de « biens à double usage » de manière large afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de s'adapter à l'évolution des considérations stratégiques et de sécurité du monde entier. Elle reconnaît qu'une interprétation aussi large pourrait entrer en conflit avec le principe de libre-échange. Toutefois, elle explique qu'une interprétation large de la notion de « biens à double usage » ne signifie pas que les États membres disposent d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour instaurer des obstacles au libre-échange. Au contraire, comme l'explique l'avocate générale, l'interprétation large de cette notion est contrebalancée par le caractère limité des situations dans lesquelles les États membres sont habilités à instaurer des restrictions à l'exportation de biens à « double usage ». L'une de ces situations survient lorsque leur exportation risque d'entraîner des violations des droits de l'homme.

Pour déterminer si un bien est « à double usage », l'avocate générale suggère que les autorités nationales compétentes se fondent sur les **caractéristiques physiques et techniques** du bien au moment de l'exportation pour évaluer ses **capacités d'utilisation potentielles**. Toutefois, la question de savoir si un bien est « à double usage » ne nécessite pas d'évaluer les capacités militaires de l'utilisateur final dans le pays tiers vers lequel le bien doit être exporté, la situation dans ce pays, la possibilité pour l'utilisateur final de conversion du bien ou le risque de détournement dudit bien. Ces préoccupations ne sont pas pertinentes pour déterminer si le bien est « à double usage », mais elles peuvent être prises en compte pour décider si une autorisation peut être requise pour l'exportation de ce bien.

Enfin, l'avocate générale souligne que le principe de **protection juridictionnelle effective** exige que les autorités

nationales expliquent pourquoi, dans le contexte particulier dont elles sont saisies, elles considèrent les biens en cause comme étant à « double usage », et pourquoi, si elles souhaitent en interdire l'exportation, ces biens posent des problèmes en matière de sécurité ou de protection des droits de l'homme.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Règlement \(UE\) 2021/821](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2021, instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.